تمويلكم
ⵜⴰⵎⵡⵉⵍⴽⵓⵎ
TAMWILCOM

APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL

SUR OFFRES DE PRIX N°07/2026/SNGFE

SUPPORT ET ASSISTANCE AU MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INFRASTRUCTURE TECHNIQUE DU SYSTÈME D'INFORMATION DE LA SOCIETE NATIONALE DE GARANTIE ET DU FINANCEMENT DE L'ENTREPRISE

Cahier des Prescriptions Spéciales

En application de l'alinéa 1 paragraphe I-1 et l'alinéa a) paragraphe 3 de l'article 19 et de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 20 du Règlement des Achats de la SNGFE.

Juin 2026

NB : Le Règlement des Achats de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise est téléchargeable sur le site : www.tamwilcom.ma

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
Article 1 : Objet de l'appel d'offres 3
Article 2 : Maître d'Ouvrage 3
Article 3 : Lieu d'exécution des prestations 3
Article 4 : Consistance des prestations 3
Article 5 : Pièces constitutives du marché 6
Article 6 : Référence aux textes généraux 6
Article 7 : Validité et date de notification de l'approbation du marché 7
Article 8 : Pièces mises à la disposition du Titulaire 7
Article 9 : Nantissement 7
Article 10 : Election du domicile du Titulaire 8
Article 11 : Sous-traitance 8
Article 12 : Délai d'exécution du marché 8
Article 13 : Variation et caractère des prix 8
Article 14 : Cautionnements – Retenue de garantie 8
Article 15 : Assurances – Responsabilités 9
Article 16 : Propriété industrielle, commerciale ou Intellectuelle - Responsabilité contractuelle 9
Article 17 : Réception des prestations 9
Article 18 : Modalités de règlements 9
Article 19 : Pénalités pour retard 10
Article 20 : Retrait ou remplacement du personnel du titulaire 10
Article 21 : Droits de timbre et d'enregistrement 10
Article 22 : Confidentialité des renseignements 10
Article 23 : Responsabilités du Titulaire 11
Article 24 : Lutte contre la fraude et la corruption 11
Article 25 : Résiliation du marché 11
Article 26 : Règlement des différends et litiges 11
Article 27 : Bordereau des prix 11

Article 1 : Objet de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres a pour objet le support et l'assistance au maintien de la sécurité et de l'infrastructure technique du système d'information de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise (SNGFE).

Article 2 : Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est la SNGFE représentée par le Directeur Général Adjoint - Ressources.

Article 3 : Lieu d'exécution des prestations

L'exécution des prestations objet du présent appel d'offres se déroulera au niveau du siège central de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise sis au Centre d'affaires, Bd. Ar Ryad, Hay Ryad – Rabat.

Article 4 : Consistance des prestations

A. Contexte de la consultation :

L'information gérée par les systèmes d'information constitue un patrimoine stratégique qu'il convient de protéger avec rigueur, d'autant que les menaces cybernétiques se font de plus en plus pressantes : dénis de service, intrusions, vols de données, atteintes à l'image de l'institution, propagation de virus et de malwares.

Dans ce contexte, la protection du système d'information de la SNGFE s'avère indispensable afin de préserver son patrimoine, assurer la continuité de ses activités et maintenir la confiance de ses partenaires.

C'est dans cette optique que la SNGFE souhaite se faire accompagner par un prestataire spécialisé, en mesure de mettre à sa disposition des ressources expertes en systèmes d'information et en cybersécurité, couvrant les volets stratégiques, organisationnel et technique.

B. Description de la prestation :

Les ressources mises à la disposition de la SNGFE assisteront et/ou contribueront à la mise en œuvre des projets informatiques issus du schéma directeur SI de la SNGFE et à la correction des vulnérabilités et des risques remontés par les différents audits retenus dans le cadre de la feuille de route établie par la SNGFE.

Les prestations demandées comprennent une assistance pour la mise en place de la documentation nécessaire afin de se conformer à la législation sur la sécurité de l'information au Maroc. Cela inclut la correction des réseaux, des systèmes et de la sécurité informatique, ainsi que la gouvernance des systèmes d'information. L'expertise technique et les experts en GRC (Gouvernance, Risque et Conformité) sécurité doivent être mis à disposition pour assurer ces services.

Les ressources mises à disposition seront appelées à assister le RSSI et à renforcer les équipes opérationnelles de la SNGFE lors des travaux de configuration, d'amélioration des systèmes, de mise à jour des procédures et politiques de sécurité de projets relatifs à la sécurité et à l'infrastructure des systèmes d'information au siège et dans les sites distants tout en assurant un transfert de compétences aux équipes internes.

C. Ressources humaines à mobiliser :

Dans le cadre de ce projet, le prestataire devra allouer à l'exécution des prestations objet de cette consultation les ressources suivantes :

Profil 1 : Expert sécurité GRC

Diplôme	Minimum bac +5 en informatique.
Certifications	ISO/CEI 27001 LA ou ISO/CEI 27001 LI ou CISA.
Expérience	Minimum 8 ans en sécurité SI : • Conseil cyber et implémentation d'un SMSI • Analyse des risques de la sécurité des actifs de sécurité ; • Management des plateformes de sécurité IT
Connaissances	Norme iso 27002, norme iso 27001, Loi 05-20, DNSSI, Directives cloud
Missions	• Accompagner la mise à jour et la structuration du corpus documentaire du SMSI, incluant la politique de sécurité, les procédures et les chartes en conformité avec les lois applicables sur les SI. • Contribuer à la mise en œuvre des contrôles de sécurité de l'Annexe A de la norme ISO 27001, en s'assurant de leur applicabilité au regard du contexte de la SNGFE. • Assister le RSSI dans la conduite des évaluations des risques et le traitement des risques identifiés, conformément à la norme. • Préparer et accompagner la SNGFE dans les exercices d'audit interne du SMSI, en vue d'évaluer le niveau de maturité atteint et d'identifier les axes d'amélioration. • Assurer un reporting régulier sur l'avancement des travaux et le niveau de conformité atteint, à destination du RSSI et de la direction.

Profil 2 : Expert sécurité Linux

Diplôme	Minimum bac +5 en informatique
Certifications	LPI ou Redhat ou équivalent Linux
Expérience	• Minimum 5 ans en sécurité technique des OS; • Durcissement des plateformes de virtualisation ; • Connaissance des environnements clouds AWS, Azure, Oracle etc… • Mise en place et mise à jour des infrastructure linux ; • Intégration avec les différentes solutions réseau et sécurité IT. • Mise en place de correctif d'atténuation de risque sur les actifs
Connaissances	Gestion de vulnérabilité, normes de sécurité, Virtualisation, conteneurs, plateformes de sécurité et réseaux, routage, switching.
Missions	• Cartographie des risques et de vulnérabilités ; • Installation et configuration de VMs sécurisée ; • Intégration avec solutions tiers (solution de sauvegarde, firewall, waf, etc…) ; • Correction des failles sécurité et mise à jour de la plateforme ; • Rédaction de livrables d'exploitation…

Profil 3 : Expert Windows

Diplôme	Minimum bac +5 en informatique.
Certifications	Microsoft Certified: Windows Server Administrator Associate ou équivalent
Expérience	• Minimum 5 ans en sécurité technique des OS; • Durcissement des plateformes Microsoft; • Optimisation du parc Windows Ad/DNS ; • Intégration avec les différentes solutions réseau et sécurité IT. • Mise en place de correctif d'atténuation de risque sur les actifs
Connaissances	• Maîtrise approfondie des environnements Windows Server, dans des infrastructures centralisées. • Expertise sur Active Directory : architecture, gestion des objets, réplication, rôles FSMO, relations d'approbation, DNS intégré, ainsi qu'optimisation et sécurisation des stratégies de groupe (GPO). • Connaissance des environnements clouds AWS, Azure etc… • Bonne compréhension des problématiques de sécurité sur les systèmes Windows : durcissement (hardening), gestion des droits, audit de conformité, gestion des vulnérabilités. • Maîtrise des concepts de haute disponibilité, de sauvegarde / restauration, et de continuité de service.
Missions	• Analyse de l'architecture Active Directory et recommandations d'évolution ou de remédiation (séparation des rôles, nettoyage, optimisation GPO, etc.). • Audit technique des environnements Windows afin d'identifier les points de fragilité, de non-conformité ou de sous-performance. • Proposition et mise en œuvre de plans d'amélioration continue sur la gestion des postes, des serveurs et de la sécurité Windows. • Diagnostic et résolution des incidents complexes (niveau expert), y compris dans des environnements multisites ou hybrides. • Accompagnement des équipes internes (transfert de compétences, conseil, amélioration des processus d'exploitation).

Profil 4 : Chef de Projet technique

Diplôme	Minimum bac +5 en informatique.
Certifications	PMP ou équivalent avec expérience en sécurité
Expérience	Minimum 8 ans
Connaissances	Iso 27001, 27005 risques et système d'information
Missions	• Définir et coordonner la validation des solutions techniques avec les architectes (HLD Conception de haut niveau / LLD Conception de bas niveau). • Traduire les besoins du projet en exigences techniques exploitables. • Piloter les équipes techniques (réseau, systèmes, sécurité, applicatif). • Construire et suivre le planning détaillé des activités d'intégration et de mise en place. • Coordonner les intégrateurs et prestataires sur les aspects techniques. • Superviser l'intégration des solutions dans les environnements (DEV, TEST, PROD).

	• Organiser et suivre les tests techniques (Factory Acceptance Test, Site Acceptance Test, performance, intégration). • Gérer les risques techniques et proposer des plans de mitigation. • Préparer et encadrer les mises en production (go/no-go, cutover, rollback). • Valider les livrables techniques et assurer le transfert vers l'exploitation (run).

Gestion des interventions et des ressources :

Chaque mission d'assistance demandée par la SNGFE fera l'objet, avant exécution, d'un cadrage entre la SNGFE et le prestataire. À ce titre, le prestataire doit établir le Work Breakdown Structure (WBS), le planning de réalisation et le plan de charge prévisionnel.

Le prestataire aura un délai qui varie entre un (01) et (03) jours pour proposer à la SNGFE le WBS.

Après validation par la SNGFE du WBS et exécution de la mission, le prestataire doit fournir les livrables convenus et doit les soumettre pour validation.

Disponibilité et qualité du service d'assistance :

Le service est assuré pendant une durée de 8h. Il est compris entre 8 heures et 18 heures, du lundi au vendredi. Cependant, des interventions ponctuelles, y compris le week-end et le soir, peuvent être planifiées selon les besoins spécifiques du Maître d'Ouvrage.

L'horaire ci-dessus pourra être modifié à la demande du Maître d'Ouvrage et remplacé par un horaire continu adopté par ce dernier.

Sous réserve d'un préavis de quinze (15) jours, le Maître d'Ouvrage peut modifier les horaires d'intervention.

Article 5 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) - projet du marché - ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires et le Détail Estimatif (BPU-DE) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés d'études et de maitrise d'œuvre (CCAG/EMO).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Article 6 : Référence aux textes généraux

Le Titulaire du marché est soumis aux textes suivants :

1. Le Règlement des Achats de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise tel qu'approuvé par son Conseil d'Administration du 21 septembre 2023, ci-après désigné par l'expression « Règlement des Achats de la SNGFE » ;
2. Le Décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
3. Le Dahir n° 1-15-05 du 19 Rabii II (19 février 2015) promulguant la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
4. Le Décret n°2-14-272 du 14 rejeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics.

5. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés d'études et de maitrise d'œuvre (CCAG/EMO).
6. Les textes de loi et les règlements en vigueur au Maroc ;
7. Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le Titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Article 7 : Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Directeur Général de la SNGFE.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution.

En application de l'article 143 du Règlement des Achats de la SNGFE, la notification de l'approbation du marché doit intervenir dans un délai **maximum de soixante (60) jours** à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Article 8 : Pièces mises à la disposition du Titulaire

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le Maître d'Ouvrage remet gratuitement au Titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles qu'indiquées ci-dessous ; à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales relatifs au marché d'études et de maitrise d'œuvre.

Le Maître d'Ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

Article 9 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1. la liquidation des sommes dues par le Maître d'Ouvrage en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur Général de la SNGFE ou son représentant ;
2. au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du Maître d'Ouvrage, par le Titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation et sont établis sous sa responsabilité ;
3. lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au Titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;
4. les paiements prévus au marché seront effectués par l'ordonnateur, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du Titulaire du marché ;
5. le Maître d'Ouvrage remet au Titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Les frais de timbre de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au Titulaire sont à la charge de ce dernier.

Article 10 : Election du domicile du Titulaire

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par le Titulaire, sis …….. Maroc.

En cas de changement de domicile, le Titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

Article 11 : Sous-traitance

Les conditions de sous-traitance sont celles prévues au niveau de l'article 151 du Règlement des Achats de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise.

Si le Titulaire recourt à la sous-traitance dans les conditions prévues au niveau de l'article 151 du règlement précité, il est tenu de présenter au Maître d'Ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant, au fur et à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

Article 12 : Délai d'exécution du marché

Le marché qui découlera du présent appel d'offres, sera conclu pour une durée de douze (12) mois, il prendra effet à compter de la date d'effet de l'ordre de service de commencement.

Le maître d'ouvrage pourra mettre fin au marché, après préavis écrit d'un (01) mois, notifié par lettre recommandée au titulaire.

Dans le cas où le titulaire désire mettre fin au marché, il est tenu d'en aviser la SNGFE par lettre recommandée quatre (04) mois avant l'échéance.

Article 13 : Variation et caractère des prix

Les prix de marché sont fermes et non révisables.

Le marché est à prix **unitaire.**

Les prix mentionnés dans le bordereau des prix doivent tenir compte de l'ensemble des prestations auxquelles ils s'appliquent, non seulement tels que ceux-ci sont décrits dans le bordereau des prix, mais aussi tels qu'ils doivent être effectivement exécutés pour aboutir à l'exécution des prestations demandées.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations objet du marché y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution des prestations objet du marché.

Article 14 : Cautionnements – Retenue de garantie

Le **cautionnement provisoire** est fixé à **quinze mille (15.000,00) dirhams.**

Le **cautionnement définitif** est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant, toutes taxes comprises, initial du marché.

Le cautionnement provisoire reste acquis au Maître d'Ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 12 du CCAG EMO.

Le cautionnement provisoire est restitué au Titulaire du marché selon les dispositions de l'article 16 du CCAG EMO.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15 du CCAG EMO.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 16 du CCAG-EMO applicable, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des prestations.

Par dérogation au CCAG-EMO aucune retenue de garantie n'est demandée les prestations du marché.

Article 15 : Assurances – Responsabilités

Le Titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de l'exécution du marché, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO.

Article 16 : Propriété industrielle, commerciale ou Intellectuelle - Responsabilité contractuelle

Le Titulaire assume une obligation de résultats : celui-ci indemnisera le Maître d'Ouvrage pour tout dommage matériel résultant directement d'une faute prouvée du Titulaire, dans le cadre du marché. Il est également le seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement à son personnel, à des tiers, à ses biens, ou aux biens appartenant à la SNGFE.

Le Titulaire garantit formellement la SNGFE contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au Titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

Le Titulaire devra collaborer étroitement avec le Maître d'Ouvrage, afin d'exécuter l'ensembles de prestations objet du présent marché.

Article 17 : Réception des prestations

Les prestations réalisées du présent marché feront l'objet de procès-verbaux de réception provisoire partielle et par trimestre, établis par la ou les personnes désignées à cet effet par le Maître d'Ouvrage. La dernière réception provisoire partielle coïncide avec les réception provisoire et définitive du marché.

Afin de procéder à la réception provisoire précitée, le prestataire doit produire **mensuellement** des fiches de présence de ses ressources renseignées conformément à la prestation réalisée et signée par un responsable de la SNGFE.

Article 18 : Modalités de règlements

Le paiement des prestations sera effectué trimestriellement et à terme échu, par virement au compte bancaire du titulaire, en appliquant aux prestations réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix unitaires du bordereau des prix – détail estimatif.

La facture à présenter par le titulaire doit être conforme au modèle du bordereau des prix et établie en 3 exemplaires et arrêtée en toutes lettres, certifiée exacte et signée par le Titulaire qui doit en outre rappeler son compte bancaire (RIB).

Les redevances indiquées au niveau du bordereau des prix comprennent tous droits et taxes applicables au marché selon la réglementation fiscale en vigueur à la signature du marché. Toute variation de la TVA sera à la charge du Maitre d'Ouvrage et répercutée sur la facturation dès sa mise en vigueur officielle.

La facture doit être communiqué à la SNGFE en 3 exemplaires dans un délai ne dépassant pas 05 jours à partir de la date de réception des prestations, accompagnée du PV de réception signé conformément à l'article 17 du présent cahier des prescriptions spéciales. Toute facture ne respectant pas les conditions précédemment citées sera rejetée par la SNGFE.

Il sera tenu compte dans le règlement des montants des pénalités à appliquer.

Article 19 : Pénalités pour retard

A défaut d'avoir réalisé les prestations, dans les délais prescrits, il sera appliqué au Titulaire une pénalité par jour calendaire de retard de 3 ‰ (trois pour mille) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au Titulaire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le Titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10 % du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 52 du CCAG –EMO.

Article 20 : Retrait ou remplacement du personnel du titulaire

1 – Sauf dans le cas où le Maître d'Ouvrage en aurait décidé autrement, aucun changement ne sera apporté au personnel du Titulaire. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel intervenant, le Titulaire fournira une ressource d'une qualification égale ou supérieure.

2 – Si le Maître d'Ouvrage n'est pas satisfait de la performance d'un membre de l'équipe ou découvre qu'un des membres du personnel s'est rendu passible d'un manquement sérieux ou est poursuivi pour crime ou délit, ou si il a des raisons suffisantes pour être non satisfait du niveau de compétence ou du comportement d'un des membres du personnel, le Titulaire devra alors, sur demande motivée du Maître d'Ouvrage, désigner immédiatement un remplaçant dont la qualification et l'expérience sont jugées acceptables par celui-ci.

3 – Le personnel désigné par le Titulaire, en remplacement conformément aux dispositions des clauses (1) et (2) ci-dessus, sera soumis à approbation écrite préalable du Maître d'Ouvrage. Le Titulaire prendra à sa charge tous les frais de voyage et autres résultant de ce retrait et/ou de ce remplacement. Il ne pourra soumettre des demandes de paiements au titre des coûts supplémentaires résultant du retrait ou remplacement du personnel.

Article 21 : Droits de timbre et d'enregistrement

Le Titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 22 : Confidentialité des renseignements

Le Titulaire sauf consentement préalable par écrit du Maître d'Ouvrage, ne communiquera le marché, ni aucune de ses clauses, ni aucune des spécifications ou informations fournies par le Maître d'Ouvrage ou en son nom et au sujet du marché, à aucune personne autre qu'une personne employée par le Titulaire pour l'exécution du marché.

Les informations transmises à une telle personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution.

Tout document, autre que le marché lui-même, demeurera la propriété du Maître d'ouvrage.

Afin de garantir le secret, la sécurité et la confidentialité des données de la SNGFE, le Titulaire s'engage à travers la signature d'un contrat de clause de confidentialité qui lui sera remis avant tout commencement d'exécution des prestations.

Article 23 : Responsabilités du Titulaire

Le Titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement :

- A son personnel ou à des tiers ;
- A ses biens, ou aux biens appartenant à la SNGFE.

Article 24 : Lutte contre la fraude et la corruption

Il sera fait application de l'article 162 du Règlement des Achats de la SNGFE.

Le Titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le Titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

Article 25 : Résiliation du marché

En cas de résiliation du présent marché, il sera fait application des dispositions prévues au CCAG-EMO.

Article 26 : Règlement des différends et litiges

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le Titulaire, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 52, 53, 54 et 55 du CCAG-EMO.

Les litiges entre la SNGFE et le Titulaire sont soumis au Tribunal Administratif de RABAT.

Article 27 : Bordereau des prix

BORDEREAU DES PRIX

N° prix	Désignation des prestations	Unité de mesure	Quantité	Prix unitaire en Dirhams (hors TVA)		Prix total	
				En chiffres	En lettres		
1	Expert sécurité GRC	J/H	30,00				
2	Expert sécurité Linux	J/H	30,00				
3	Expert sécurité Windows	J/H	54,00				
4	Chefs de Projet technique	J/H	110,00				
					TOTAL HT		
					TVA (20%)		
					TOTAL TTC		

Arrêté le présent bordereau à la somme annuelle de : …… dirhams Toutes Taxes Comprises (… DH T.T.C)

Marché n° .../2026/SNGFE

SUPPORT ET ASSISTANCE AU MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INFRASTRUCTURE TECHNIQUE DU SYSTÈME D'INFORMATION DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE GARANTIE ET DU FINANCEMENT DE L'ENTREPRISE (SNGFE)

pour un montant de (en chiffres et en lettres) :

Lu et Accepté Par :

(Titulaire)

Approuvé Par :

Directeur Général Adjoint Ressources

Signé : Abdelkhalek GLILLAH